



Arrêt

n° 241 695 du 30 septembre 2020
dans l'affaire X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2019, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 14 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020. .

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 octobre 2014. La seconde requérante déclare, quant à elle, être arrivée en Belgique dans le courant du mois de mai 2015.

1.2. Le 23 novembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 8 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris, à l'égard des requérants, des ordres de

quitter le territoire (annexes 13) qui leur ont été notifiés le 11 juillet 2018. Les requérants ont introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a donné lieu à un arrêt n° 241 694 du 30 septembre 2020.

1.3. Le 29 septembre 2018, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} précité. Le 2 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) le 14 janvier 2019. Ces ordres de quitter le territoire, notifiés le 5 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- En ce qui concerne le premier ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

- En ce qui concerne le deuxième ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » et le « principe de proportionnalité ».

Les parties requérantes estiment que les décisions attaquées violent l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen minutieux de la situation familiale, de l'intérêt des enfants mineurs et de l'état de santé du premier requérant. Par ailleurs, elles affirment que le caractère irrégulier du séjour « [...] *ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte* » et que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, « [...] *elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point* ». Les parties requérantes font référence à un arrêt du Conseil relatif à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et concluent à la violation du principe de bonne administration et à un défaut de motivation.

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles « 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive » (ci-après : la directive 2008/115/CE), des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Dans une première branche, les parties requérantes exposent des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. Elles affirment que la partie défenderesse n'ignore pas que le premier requérant souffre d'une affection nécessitant une prise en charge médicale et font référence au certificat médical déposé en termes de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}, daté du 18 juillet 2018. Elles précisent que le suivi de sa pathologie risque d'être compromis en cas de retour au pays d'origine et apportent des extraits d'un rapport de l'agence Wallonne pour l'Exportation, d'un article du Monde diplomatique ainsi que d'une interview donnée au JSCR, en appui à leur argumentation. Elles font valoir que dans la mesure où le premier requérant ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge de qualité, ainsi que d'un suivi, la décision de la partie défenderesse l'expose à « [...] *un risque suffisamment réel et immédiat d'agissement prohibés par l'article 3 CEDH dans la mesure où elle a pour conséquence ou à tout le moins contribue à le priver du traitement qu'il doit pourtant impérativement suivre* ».

Dans une deuxième branche, les parties requérantes estiment que les décisions attaquées violent leur droit à un recours effectif. Elles font référence à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme - dont elles citent un extrait - relatif à l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH et rappellent qu'elles ont introduit un recours, en date du 31 juillet 2018, à l'encontre d'une « [...] *décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} prise le 8 mai* ». Elles déclarent que cette situation constitue une circonstance exceptionnelle, car il leur est particulièrement difficile de retourner en Ukraine sous peine de perdre leur intérêt à agir. Elles soutiennent que les décisions attaquées ne leur permettent pas de comprendre pourquoi l'introduction d'un recours en annulation n'a pas été pris en considération de l'opportunité de leur délivrer les ordres de quitter le territoire.

Dans une troisième branche, les parties requérantes considèrent que les « *étrangers disposent désormais d'une protection juridictionnelle effective liée à leur état de santé et d'une prise en charge de leurs soins* » et font référence à la jurisprudence « Abdida » de la Cour de justice de l'Union européenne. Elles relèvent que la partie défenderesse n'a pas motivé ses décisions au regard des articles 3 et 13, ainsi que des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE et que la motivation des décisions attaquées est dès lors inadéquate.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leur premier moyen, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « principe de proportionnalité ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente,

d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que les décisions attaquées reposent sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que les parties requérantes ne sont pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable, motif qui n'est nullement contesté par les parties requérantes, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En conséquence, force est de constater que la décision attaquée satisfait aux exigences de motivation formelle. Il n'était nullement requis par les dispositions visées aux moyens que la partie défenderesse motive davantage sa décision à cet égard.

3.3. S'agissant des développements dans lesquels les parties requérantes font grief à la partie défenderesse d'avoir violé le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne procédant pas à un examen minutieux de la situation familiale, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, l'analyse des pièces versées au dossier administratif révèle que, dans une note de synthèse, datée du 29 novembre 2018, la partie défenderesse a indiqué que « *1. Unité de la famille et vie familiale : la décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, [qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille]. 2. Intérêt supérieur de l'enfant : Un éloignement ne porte nullement atteinte à l'intérêt supérieur des enfants. Il va par contre de l'intérêt des enfants que la cellule familiale ne soit pas brisée et qu'ils donnent suite à un ordre de quitter le territoire en même temps que son père et/ou sa mère, avec qui il forme une unité familiale. 3. Etat de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine* ».

Il découle dès lors des termes de cette note de synthèse que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (qui ne vise que le vie familiale et non la vie privée) en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir pris les actes attaqués de manière automatique et sans prendre en considération les circonstances de la cause.

Le Conseil estime, enfin, que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé, cette obligation de prise en compte n'implique pas l'obligation de motiver la décision d'éloignement quant à sa proportionnalité à l'égard de ces éléments.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Quant aux risques « *suffisamment réel et immédiat d'agissement prohibés par l'article 3 CEDH* », la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses. [...]* » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §42).

Or, dans la décision visée au point 1.2., la partie défenderesse a relevé que « *le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Ukraine* ». Dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., se basant sur un avis du fonctionnaire médecin, la partie défenderesse a rappelé, en ce qui concerne les éléments qui avaient déjà été invoqués dans la demande, visée au point 1.2., qu'elle « *déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande [...] ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente [...] sur la base de l'article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

La partie requérante n'a pas jugé utile d'introduire un recours contre la seconde décision, que l'acte attaqué assortissait. Cette décision est donc devenue définitive.

Vu la motivation de ces décisions, les parties requérantes n'établissent pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses, susmentionnées.

3.5. Quant à la deuxième branche, et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision litigieuse au regard de l'article 13 de la CEDH, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que les parties requérantes invoquent cet élément pour la première fois en termes de requête et qu'elles ne l'avaient pas invoqué dans leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision querellée au regard de l'article 13 de la CEDH.

3.6. Sur la troisième branche, s'agissant de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans l'arrêt *Abdida* (affaire C- 562/13), du 18 décembre 2014, citée par les parties requérantes en termes de requête, le Conseil observe qu'elle porte sur la question de l'effet suspensif d'un recours exercé contre une décision, ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et la prise en charge des besoins de base dudit ressortissant. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'établit nullement la comparabilité de la cause tranchée dans ladite jurisprudence avec le cas d'espèce, dès lors qu'il ressort de ce qui précède qu'elle ne démontre pas l'existence d'un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé du premier requérant.

En tout état de cause, le Conseil estime utile de rappeler qu'en cas d'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire attaqué, les parties requérantes disposeront d'un tel effet suspensif, au vu du prescrit de l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que : « *Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans ce délai, qu'après que le Conseil a rejeté la demande* ». Le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution devient imminente, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS